



Assemblée générale

Distr. générale
13 janvier 2009

Soixante-troisième session
Point 93 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/63/393)]

63/85. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 62/57 du 5 décembre 2007,

Rappelant avec satisfaction l'adoption et l'entrée en vigueur de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹ et son article 1 amendé² ainsi que du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)¹, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)¹ et de sa version modifiée³, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III)¹, du Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV)⁴ et du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V)⁵,

Se félicitant des résultats de la troisième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,

Se félicitant également des résultats de la Réunion de 2007 des Hautes Parties contractantes à la Convention, qui s'est tenue à Genève du 7 au 13 novembre 2007,

Se félicitant en outre des résultats de la neuvième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes à la version modifiée du Protocole II, qui s'est tenue à Genève le 6 novembre 2007,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, n° 22495.

² Voir CCW/CONF.II/2 (Part II).

³ CCW/CONF.I/16 (Part I), annexe B.

⁴ Ibid., annexe A.

⁵ Voir CCW/MSP/2003/3, annexe V, appendice II.

Saluant les résultats de la première Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V, qui s'est tenue à Genève le 5 novembre 2007,

Rappelant le rôle du Comité international de la Croix-Rouge dans l'élaboration de la Convention et de ses protocoles, et se félicitant des efforts particuliers de diverses organisations internationales, non gouvernementales et autres pour sensibiliser le public aux conséquences humanitaires des restes explosifs de guerre,

1. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes les mesures voulues pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹ et aux Protocoles y annexés, tels qu'ils ont été modifiés, afin que le plus grand nombre possible d'États y adhèrent sans tarder de manière que l'adhésion à ces instruments devienne universelle ;

2. *Demande* à tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait de déclarer qu'ils consentent à être liés par les Protocoles annexés à la Convention et par l'amendement élargissant le champ d'application de la Convention et des Protocoles y annexés aux conflits armés n'ayant pas un caractère international ;

3. *Souligne* l'importance de l'universalisation du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V)⁵ ;

4. *Se félicite* des nouvelles ratifications, acceptations et adhésions concernant la Convention et des consentements à être liés par les Protocoles y annexés ;

5. *Se félicite également* de l'adoption par la troisième Conférence d'examen d'un plan d'action visant à promouvoir l'universalité de la Convention et des Protocoles y annexés⁶, et exprime ses remerciements au Secrétaire général en sa qualité de dépositaire de la Convention et des Protocoles y annexés, au Président de la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention, au Président de la première Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V et au Président de la neuvième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II dans sa version modifiée, pour les efforts qu'ils n'ont cessé de déployer, au nom des Hautes Parties contractantes, pour parvenir à l'objectif de l'universalité ;

6. *Se félicite en outre* de l'engagement pris par les États parties de continuer à faire face aux problèmes humanitaires causés par certains types de munitions sous tous leurs aspects, notamment les armes à sous-munitions, afin de réduire au minimum les conséquences humanitaires de leur utilisation ;

7. *Exprime son appui* aux travaux réalisés par le Groupe d'experts gouvernementaux pour négocier une proposition visant à régler sans tarder le problème des conséquences humanitaires des armes à sous-munitions, tout en maintenant un équilibre entre les considérations militaires et humanitaires, et aux efforts déployés pour négocier cette proposition aussi rapidement que possible et rendre compte des progrès accomplis à la prochaine Réunion des Hautes Parties contractantes, en novembre 2008 ;

⁶ Voir CCW/CONF.III/11(Part II), annexe III.

8. *Salue* l'engagement pris par les États parties au Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V) d'appliquer celui-ci efficacement et les décisions prises par la première Conférence des Hautes Parties contractantes en vue de créer un cadre général pour l'échange d'informations et la coopération⁷ et salue également la tenue de la première Réunion d'experts en tant que mécanisme de consultation et de coopération entre les États parties ;

9. *Note avec satisfaction* que l'année 2008 marque le vingt-cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention ainsi que le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur du Protocole II dans sa version modifiée ;

10. *Note*, qu'en application de l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y annexés, des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques non couvertes par les Protocoles existants ou la portée et l'application de la Convention et des Protocoles y annexés et étudier toute proposition d'amendement ou de protocoles additionnels ;

11. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance et les services éventuellement requis, y compris des comptes rendus analytiques, pour la deuxième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V, qui aura lieu les 10 et 11 novembre 2008, pour la dixième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II, tel que modifié, qui se tiendra le 12 novembre 2008, et pour la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention, qui aura lieu les 13 et 14 novembre 2008, ainsi que pour la poursuite éventuelle des travaux après ces réunions ;

12. *Prie également* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des Protocoles y annexés, de continuer à l'informer périodiquement, par voie électronique, des ratifications, acceptations et adhésions concernant la Convention, son article 1 amendé² et les Protocoles y annexés ;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ».

*61^e séance plénière
2 décembre 2008*

⁷ Voir CCW/P.V/CONF/2007/1 et Corr.2.